

VENTILATION HORS SAISON DE CHAUFFE

Régie du bâtiment du Québec

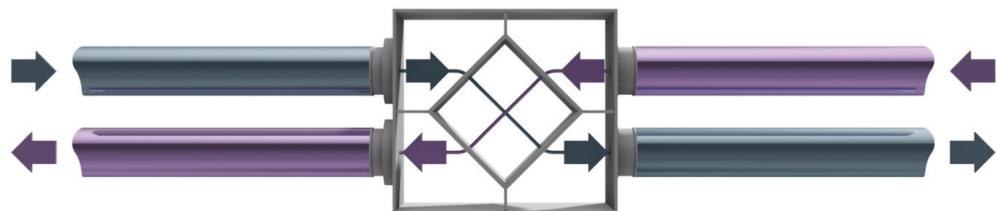
La partie réglementaire de cette fiche technique a été approuvée par la Régie du bâtiment du Québec.

En cas de disparité entre cette fiche et la réglementation en vigueur, cette dernière a priorité.

Référence au **Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2015 (modifié)** (ci-après nommé Code)

La présente fiche technique se veut une explication des exigences en ventilation mécanique hors saison de chauffe pour les petits bâtiments.

Veuillez noter que cette fiche fait partie d'un ensemble de fiches techniques visant une meilleure compréhension des exigences en ventilation pour les petits bâtiments.



Cette fiche se veut un survol des exigences de ventilation hors saison de chauffe pour les petits bâtiments d'habitations.

C'est à la **sous-section 9.32.2.** du Code que l'on retrouve ces exigences.

Il est aussi important de préciser qu'un garage de stationnement qui ne dessert qu'une habitation et qui ne peut pas abriter plus de 4 véhicules est aussi visé par la **section 9.32.** [réf. au Code, article 9.32.1.1. – Domaine d'application].

La **section 9.32. – Ventilation** comporte les sous-sections suivantes :

9.32.1. – Généralités

9.32.2. – Ventilation hors saison de chauffe (objet de la présente fiche)

9.32.3. – Ventilation mécanique en saison de chauffe
(objet d'une prochaine fiche)

DOMAINE D'APPLICATION

Les bâtiments visés par la **sous-section 9.32.2.** sont :

Les bâtiments **d'au plus 3 étages** en hauteur ayant une aire de bâtiment **d'au plus 600 m²** qui abritent des usages principaux :

- **du groupe C, habitations;**

Notez que le terme *habitation*¹, défini à l'article 1.4.1.2. de la division A du Code, peut viser plus d'une *suite*².

¹ *Habitation* (residential occupancy) : *bâtiment*, ou partie de *bâtiment*, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées en vue de recevoir des soins ou des traitements, et sans y être détenues.

² *Suite* (suite) : local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et occupé par un seul locataire ou propriétaire; [...].



4101, rue Molson, bureau 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

Téléphone : 514 657-2333
Sans frais : 1 855 657-2333
Info@GarantieGCR.com

VENTILATION EXIGÉE [référence au Code, article 9.32.2.1.]

La prémissse de cette sous-section consiste à assurer la ventilation en dehors de la saison de chauffe dans toutes les habitations soit par une circulation naturelle ou par une circulation mécanique.

VENTILATION NATURELLE [référence au Code, article 9.32.2.2.]

Il n'y a ici aucune exigence sur le taux de renouvellement d'air (normalement exprimée en litre par seconde (L/s)).

L'exigence pour la ventilation naturelle est plutôt exprimée en m^2 de surface libre ménagée pour la ventilation.

La ventilation naturelle doit être assurée par les portes, les fenêtres, ou par tous orifices prévus à cet effet (protégées contre les intempéries et les insectes).

Le Code établit les surfaces libres minimales de ventilation en fonction des pièces et des espaces. Voir la *figure 9.32.2. - 01.1* pour connaître les données contenues au tableau 9.32.2.2. du Code pour la ventilation naturelle.

Figure 9.32.2. - 01.1

Reproduction du tableau 9.32.2.2. du Code

**Tableau 9.32.2.2.
Ventilation naturelle**
Faisant partie intégrante du paragraphe 9.32.2.2. 1)

	Emplacement	Surface libre minimale
Dans un logement	Salle de bains ou de toilettes	0,09 m^2
	Partie d'un sous-sol non aménagée	0,2 % de l'aire de plancher
	Salle à manger, salle de séjour, chambre, cuisine, espace mixte, cabinet de travail, salle de jeux et toute autre pièce aménagée	0,28 m^2 par pièce ou groupe de pièces
Ailleurs que dans un logement	Salle de bains ou de toilettes	0,09 m^2 par W.-C.
	Aire où l'on dort	0,14 m^2 par occupant
	Buanderies, cuisines, salles de jeux	4 % de l'aire de plancher
	Corridor, pièce de rangement et autre pièce ou espace commun semblable	2 % de l'aire de plancher
	Partie d'un sous-sol non aménagée et non collective	0,2 % de l'aire de plancher

VENTILATION MÉCANIQUE [référence au Code, article 9.32.2.3.]

Figure 9.32.2. - 01.2

Extrait du Code

9.32.2.3. Ventilation mécanique hors saison de chauffe

1) Si une pièce ou un espace habitable n'est pas ventilé par circulation naturelle, comme il est décrit à l'article 9.32.2., et que le refroidissement est assuré par une installation mécanique, une installation mécanique assurant la ventilation en dehors de la saison de chauffe doit :

- a) pouvoir extraire l'air intérieur ou introduire de l'air extérieur dans la pièce ou l'espace suivant les taux de renouvellement d'air indiqués au tableau 9.32.2.3.; ou
- b) être conforme à la sous-section 9.32.3.

Voir la figure 9.32.2. - 01.3 pour connaître le taux minimal de renouvellement d'air exigé au Code.

Figure 9.32.2. - 01.3

Reproduction du tableau 9.32.2.3. du Code

Tableau 9.32.2.3.
Taux de renouvellement d'air
Faisant partie intégrante de l'alinéa 9.32.2.3. 1)a)

Pièce ou espace	Taux minimal de renouvellement d'air, en L/s
Chambre principale	10
Autres chambres	5
Salle de séjour	5
Salle à manger	5
Salle familiale	5
Salle de jeux	5
Sous-sol	10
Cuisine	5
Salle de bains ou de toilettes	5
Buanderie	5
Pièce de service	5
Autres pièces aménagées	5

Note : 1 Litre par seconde (L/s) = 2,12 pieds cubes/minute (PCM) (ou CFM en anglais)

Figure 9.32.2. - 01.4

Extrait du Code

9.32.2.3. Ventilation mécanique hors saison de chauffe

3) Si une pièce ou un espace habitable n'est pas ventilé par circulation naturelle, comme il est décrit à l'article 9.32.2.2., et n'est pas refroidi mécaniquement, l'installation mécanique assurant la ventilation en dehors de la saison de chauffe doit pouvoir extraire l'air intérieur de la pièce ou de l'espace ou introduire de l'air extérieur dans la pièce ou l'espace à raison d'un renouvellement d'air par heure.

Donc, en dehors de la saison de chauffe, il y a possibilité de ventiler avec ou sans système de ventilation mécanique. Cependant, nous verrons dans une prochaine fiche que la ventilation mécanique demeure incontournable lors de la saison de chauffe.

RÉFÉRENCES

Garantie de construction résidentielle (GCR)

<https://www.garantiegcr.com/fr/entrepreneurs/fiches-techniques/>

Code de construction du Québec, Chapitre I - Bâtiment, et Code national du Bâtiment - Canada 2015 (modifié)

Cette fiche est basée sur l'état des connaissances disponibles au moment de son élaboration et ne constitue pas un avis ou un conseil technique. Elle est fournie uniquement à titre informatif et l'utilisateur assume donc l'entièvre responsabilité des conséquences pouvant résulter de l'utilisation de ladite fiche. En effet, il lui appartient de se référer, le cas échéant, à toute ressource appropriée à son projet. Conséquemment, GCR se dégage de toute responsabilité à cet égard. Les illustrations contenues dans les fiches techniques constituent une des façons de remplir les exigences du Code de construction. Il est possible que les détails des concepteurs diffèrent de ce qui est indiqué aux fiches techniques et qu'ils soient conformes au Code de construction.